

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 février 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets un dossier relatif à l'étude pour l'extension de la station d'épuration à Fleurieu sur Saône-Neuville sur Saône.

Le devis estimatif de l'étude s'élève à la somme de 1 000 000 F HT se décomposant ainsi :

- montant estimé des phases principales	700 000 F
- montant estimé des phases complémentaires	250 000 F
- somme à valoir pour imprévus	50 000 F
- montant total HT	1 000 000 F
- TVA 20,60 %	206 000 F
- montant total TTC	1 206 000 F

Cette opération comprendrait la réalisation de l'étude de traitabilité des effluents de la zone industrielle de Genay (actuelle et future) en vue de l'extension de la station d'épuration à Fleurieu sur Saône-Neuville sur Saône.

Cette étude comprendrait les éléments suivants :

- bilan des études préalables et de la station actuelle,
- essais pilotes sur les effluents mixtes,
- détermination des filières de traitement des eaux et des boues,
- prospectives de développement urbain et industriel,
- dimensionnement de la station à court et moyen termes,
- adaptation possible des ouvrages existants,
- estimation des coûts d'investissement et d'exploitation.

Ce marché à bons de commande comprendrait des phases techniques principales et des phases techniques complémentaires (déterminées en cours d'étude en fonction notamment des résultats des phases principales).

Les études permettraient d'arrêter le dimensionnement et le coût de l'extension de la station d'épuration à Fleurieu sur Saône, devenue indispensable.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 10 décembre 1996 ;

B - Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser, d'une part, à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché, d'autre part, à solliciter l'aide de l'Agence de l'eau et à signer la convention à intervenir, enfin de fixer le mode d'exécution des travaux ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273, 279, 295, 298 bis à 300 bis et 313 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Ouï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de confier ces travaux à une entreprise spécialisée, désignée à la suite d'un appel d'offres restreint sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 273, 279, 295, 298 bis à 300 bis et 313 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à :

a) - accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché,

b) - solliciter l'aide de l'Agence de l'eau et à signer la convention à intervenir.

4° - La dépense de 1 000 000 FHT sera prélevée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - station d'épuration - exercice 1997 - compte 238 310 - fonction 2222 - opération 0121.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,